



Vert-saint Denis le 05/01/2023

Mesdames et messieurs les commissaires enquêteurs

REPONSE A L'ENQUETE PUBLIQUE PRESENTEE PAR LA SOCIETE PLACOPLATRE AFIN DE PERMETTRE L'EXPLOITATION, POUR UNE DUREE DE TRENTE ANS D'UNE CARRIERE DE GYPSE A CIEL OUVERT SITUEE AU NIVEAU DE LA FOSSE D'AIGUISY ET DE L'ANCIEN FORT DE VAUJOURS COMPRENANT :

- **une autorisation environnementale,**
- **une autorisation de défrichage,**
- **une dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats.**
- **une modification de l'arrêté inter-préfectoral n° 05 DAI 2IC 173 du 22 septembre 2005 instituant des servitudes d'utilité publique sur le terrain du fort de Vaujours.**

Cet avis est émis par l'association de protection de l'environnement FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT SEINE ET MARNE.

FNE Seine-et-Marne fédère au niveau départemental des associations de protection de la nature et de l'environnement. Elle représente une quarantaine d'associations et des adhérents individuels soit plus de 2000 adhérents. Elle est agréée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L141-1 du Code de l'Environnement.

Modification des servitudes d'utilité publique (SUP)

Afin, de stocker les déblais en provenance du Fort de Vaujours dans la fosse d'Aiguisy et d'évacuer des terres polluées, Placoplatre sollicite la modification des servitudes d'utilité publique instaurées par l'arrêté préfectoral 05 DAI 21C 173 du 22/9/2005.

Ces servitudes concernant les communes de Vaujours, Coubron (93) et de Courtry (77) ont été prises suite à la demande d'abandon du site déposée par le Commissariat à l'énergie atomique (CEA). L'utilisation des sols et du sous-sol est encadrée par des mesures de précaution étant donné les pollutions chimiques, pyrotechniques et radiologiques présentes sur le site qui a été le siège des études de détonique nécessaires à la mise au point et à l'amélioration de l'arme de dissuasion nucléaire française.

Nous constatons que :

- La demande de modification porte sur l'ensemble de l'emprise Placoplatre y compris le fort central qui se situe en dehors de la demande d'autorisation d'exploiter et dont l'exploitation éventuelle pourrait avoir lieu dans 30 ans.
Si des reconnaissances de pollution ont été effectuées, à notre connaissance, aucune dépollution n'y a été entreprise et les méthodes validées préalablement par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) qui seront employées pour les traiter, ne sont pas clairement exposées dans le dossier de demande de modification des SUP.
- Il convient de rappeler que le fort central a été le lieu d'expérimentations de tirs à froid chargés en uranium anthropique, aussi bien à l'air libre qu'en casemates et qu'en l'absence de levée du secret militaire subsistent de nombreuses zones d'ombre.. D'autre part le fort hérite d'un passé militaire postérieur à la présence du CEA.
- Dans l'emprise du CEA, hors fort central, un certain nombre de zones n'ont pas été dépolluées. C'est notamment le cas de la zone A6 du bâtiment LG3 (Canon à Gaz), siège important et avéré de pollutions radioactives et chimiques d'après les études du pétitionnaire où aucune méthodologie validée n'est présentée (Page 32 dossier modification des SUP)
- Une note CRIIRAD en date du 15/12/2012 concernant le diagnostic radiologique des sols du bois Nord affirme que : « L'étude réalisée par GINGER DELEO n'est pas conçue pour permettre de répondre à la question de la contamination éventuelle des sols de ce terrain par de l'uranium anthropique ». (En annexe)
La CRIIRAD est un intervenant historique sur le fort de Vaujours reconnu pour son expertise scientifique. D'autre part, son laboratoire est agréé par

l'ASN pour les mesurages de la radioactivité de l'environnement mentionnés aux articles R. 1333-25 et R. 1333-26 du code de la santé publique.

Pour notre part, face à une polémique qu'il convient d'éclairer et un dossier qui comporte trop d'inconnues, nous émettons un avis défavorable quant à la modification des servitudes publiques sur le fort central qui nous semble prématurée et de très fortes réserves pour le reste du site. On peut d'ailleurs lire en page 65 Tome 1 étude d'impact : « Les travaux de démolition ne concerneront pas dans un premier temps le fort central et secteurs limitrophes (A6, A7 et A11). Des investigations complémentaires doivent y être menées au préalable. La démolition du fort central sera sollicitée dans le cadre d'une prochaine étude d'impact/étude sanitaire portant sur le périmètre d'étude et complétée au regard des résultats des investigations à venir »

- *Devant la remise en question par la CRIIRAD de la méthodologie du diagnostic radiologique GINGER DELEO du « Bois Nord », Placoplatre envisage-t-il la mise en place d'une expertise contradictoire indépendante afin de valider son protocole? Cela nous semble indispensable.*
- *Comment Placoplatre justifie-t-il la demande de modification des servitudes sur le fort central et les secteurs limitrophes qu'alors à notre connaissance aucuns travaux n'ont été entrepris, qu'aucune méthodologie détaillée de dépollution validée par l'ASN n'a été présentée dans le dossier alors que le fort central est le siège des plus importantes pollutions notamment en matière radiologique ?*

Autorisation environnementale, demande de défrichement et de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats.

La demande d'autorisation environnementale porte sur le projet d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert située sur les communes de Vaujours et Coubron (93), pour une surface de 42,6 hectares pour une durée de 30 ans. .

Pour le futur, Placoplatre indique vouloir étendre l'exploitation à ciel ouvert sur la commune de Courtry (77) pour une surface de 20,8 hectares, pour une période supplémentaire de dix-huit années. Cette surface bien que non comprise dans la demande d'exploitation fait partie de l'étude d'impact.

Sans nier l'importance de l'intérêt général liée à l'exploitation du gypse du massif de l'Aulnay, nous sommes défavorables au projet présenté par la société Placoplatre du fait principalement de la méthode d'exploitation proposée : c'est à dire à ciel ouvert et non en cavage souterrain pour les raisons suivantes :

1-Présence d'une importante population située à proximité du site :

- Même si la butte de l'Aulnay est non urbanisée au droit du site, il n'en demeure pas moins que les premières habitations se situent à 600 mètres environ et qu'une importante population vit à proximité immédiate : dans un rayon rapproché inférieur à 3 kilomètres résident plus de 47 000 personnes soit une population supérieure à la ville de Melun : Vaujours : 7181h, Coubron : 4963h, Courtry : 6698h, Villeparisis : 26580h et une partie de Tremblay en France : 10000h environ (chiffres INSEE 2019).
- L'étude d'impact chapitre « Environnement Humain » (Tome 2, partie 4, page 36). ne chiffre que la population des communes dont le territoire est concerné par la demande mais ignore les populations de Villeparisis et Tremblay en France pourtant situées dans un même rayon donc soumises aux mêmes risques sanitaires et nuisances....On compte néanmoins malgré ce parti pris discutable pas moins de 14 établissements scolaires dans un rayon de 1,8 km (Tome2, Partie 4, page 42)....
- Même si une carrière à ciel ouvert est cadrée par la réglementation, elle n'en demeure pas moins polluante et reste une source émettrice de poussières notamment de particules type PM10 (Inférieures à 10 microns) qui sont scientifiquement prouvées néfastes pour la santé respiratoire. (Pour mémoire Airparif indique que 15% des PM10 d'Ile de France sont générées par les carrières et les chantiers).
- D'autre part, si Placoplatre affirme par expérience maîtriser les émissions de particules de ces carrières voisines, cette maîtrise n'en reste pas moins sujette à critique : https://actu.fr/ile-de-france/claye-souilly_77118/seine-et-marne-bois-fleuri-sous-la-poussiere-d-une-carriere-les-maires-reagissent_35583568.html

Pour conclure : l'impact sanitaire par émission de poussières sera de toute évidence bien supérieur en exploitation à ciel ouvert qu'en exploitation souterraine ce qui ne nous semble pas souhaitable au sein d'un milieu urbanisé particulièrement peuplé déjà soumis à une qualité d'air très médiocre.

- *Placoplatre doit présenter un tableau comparatif des émissions de poussières liées aux deux types d'exploitation.*

- *Concernant le contrôle des poussières PM10 proposé par l'exploitant (Tome 2, partie 5F page 150), pourquoi ne sont-elles pas identiques aux fréquences de contrôle des émissions des retombées atmosphériques totales réglementaires c'est-à-dire dans tous les cas à minima d'une fréquence semestrielle ?*
Pour la transparence, une transmission au service des installations classées et une présentation à la commission locale de concertation et de suivi nous semblent nécessaires. Placoplatre s'engage-t-il en ce sens ?

- *Placoplatre peut-il indiquer si son activité sera modulée en cas de dépassement du seuil d'alerte de pollution aux particules PM10 (la procédure est déclinée par arrêté inter-préfectoral pour l'Île-de-France ([arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2016](#))). Cela nous semble plus que souhaitable et doit être prescrit dans l'AP d'autorisation étant donné le contexte urbain et l'importante présence de lieux sensibles à proximité immédiate.*

2- Un territoire particulièrement impacté par les activités industrielles :

Les associations de défense de l'environnement locales sont excédées par l'accumulation des nuisances environnementales présentes sur ce secteur de la butte de l'Aulnay qui dégrade la qualité de vie des habitants et la biodiversité locale sur une distance continue allant de Vaujours jusqu'à Villevaudé :

- L'usine de production Placoplatre et l'exploitation/remise en état de la carrière de Bernouille.

- Le site SUEZ Villeparisis : installation de stockage de déchets dangereux dont déchets à radioactivité naturelle renforcée, usine de stabilisation, transit d'ordures ménagères et d'amiante localisée sur l'emplacement d'une ancienne carrière de 44 hectares.

- La plateforme de concassage de béton Clamens Villeparisis sur 9 hectares

- La carrière Placoplatre Bois le Comte 64 hectares et son extension récente de 50 hectares bois Gratuel nécessitant le déboisement de 19 hectares avec dérogaion

à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats

- La carrière de gypse ETEX ex Lafarge du Pin et son usine. sur 70 hectares environ

Une nouvelle exploitation à ciel ouvert rajoutera de toute évidence pour les populations vivant à proximité, quoi qu'en dise le dossier de demande d'autorisation, de nouvelles pollutions se cumulant à celles déjà fortement présentes et une aggravation des impacts sur le paysage et les écosystèmes locaux ce qui dans le contexte précédemment décrit n'est pas acceptable.

3- Une gestion des eaux pluviales de la carrière discutable quant au risque inondations.

Il convient de situer la demande d'exploitation dans un contexte de fragilité des communes situées au bas de la butte en matière d'inondation où de multiples déclarations récentes d'état de catastrophe naturelle ont eu lieu.

Cependant les études hydrauliques réalisées font référence :

- A une occurrence de pluies décennales (Tome2, partie F, page40) jugées dorénavant comme insuffisante dans beaucoup d'instructions de dossiers relatifs à des ICPE.
- D'autre part à une période de données de pluviométrie trop ancienne allant de 1974 à 2001 (Rapport Antéa, Annexe 22, Tome2, partie 6, pages 21-22)

Ces critères servant de base à l'étude sont sujets à caution étant donné les modifications climatiques actuelles allant vers une augmentation des phénomènes extrêmes.

- *Placoplatre peut-il justifier de la pertinence des critères retenus d'occurrence décennale et de pluviométrie aillant une période d'arrière de 10 ans par rapport aux mesures actuellement disponibles ?*

Il nous semble indispensable de reprendre cette étude afin de mieux cadrer le risque inondation.

4- Un site écologiquement remarquable

Il est à noter que le site objet de la demande est un site écologiquement remarquable de par :

- sa localisation (Pages 19 à 21, Tome5 partie 1) :
 - en limite du bois de Berdouille classé Natura 2000.
 - pour partie inclus au sein de deux périmètres de Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).
 - comme le détermine le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'île de France, le site est concerné par un réservoir de biodiversité qui est de plus parcouru par corridor écologique traversant la butte de l'Aulnay
- sa flore et sa faune ont été recensées sur l'ensemble de l'aire d'étude (Tome 5, partie 1, pages 2 et3) :
 - pour la flore, 248 espèces
 - concernant la faune : 162 espèces animales

Le projet tel qu'il est présenté nécessite :

- des opérations de défrichement sur une surface de 5,6 hectares en plus des 2,05 hectares qui ont déjà été autorisées précédemment (Arrêté préfectoral n° 2012-1605) soit 7,65 hectares de boisement. représentant 17 % de la surface du site.
- une dérogation au titre du code de l'environnement pour la destruction d'habitats et la perturbation intentionnelle d'espèces protégées : 7 espèces de chauves-souris, 23 espèces d'oiseaux nicheurs et 2 espèces de mammifères terrestres (hérissons et écureuils).

Pour le défrichement :

Si Placoplatre indique dans son étude d'impact (Tome2, partie 4 E, page 76) que son projet est compatible avec le SDRIF car le gypse présent sur le massif de l'Aulnay est d'intérêt national et européen, Placoplatre oublie de préciser que selon la carte de destination des sols du même SDRIF (Tome2, partie 4 page 77) le projet se localise dans une zone où les espaces boisés et les espaces naturels sont à préserver et à valoriser. Le projet de carrière à ciel ouvert ne va nullement dans le sens de la préservation des boisements présents...

- *Comment Placoplatre justifie-t-il l'articulation de son projet de carrière à ciel ouvert avec le SDRIF en matière de **préservation** des massifs boisés et des espaces naturels présents sur le site ?*

Placoplatre propose en matière de reboisement des mesures de compensation correspondant au strict minima prévu par la loi dont 1/3 environ seront des mesures complémentaires effectuées en dehors du site. (Tome 4, page 39).

- *Etant donné l'impact global de Placoplatre sur l'ensemble du massif de l'Aulnay nous demandons que la compensation forestière complémentaire soit exclusivement localisée dans un périmètre suffisamment rapproché du site d'exploitation.*

Cette localisation ne doit pas être une option préférentielle comme indiqué dans le dossier (Tome 4, page 39) mais un engagement de Placoplatre.

Placoplatre a t'il déjà prospecté en ce sens puisqu'il est censé mettre en œuvre cette mesure au maximum un an après l'obtention de l'autorisation éventuelle de défrichement ?

Pour la Biodiversité,

- Une carrière à ciel ouvert en exploitation est le règne du minéral : c'est-à-dire qu'elle correspond sensiblement au degré zéro en matière de biodiversité. Celle présente sur le site d'exploitation, sera donc réduite à un moment ou à un autre à néant mis à part le maintien d'une petite surface de souterrains destinés aux habitats des chauves-souris. Surface cependant jugée insuffisante par le Conseil National de Protection de la Nature pour assurer le maintien en état des populations présentes.
- D'autre part la continuité écologique reliant les réservoirs de biodiversité de Seine et Marne à ceux de Seine Saint Denis sera rompue.
- Même si Placoplatre nous présente une remise en état coordonnée avec l'exploitation, le dossier souligne que la topographie du site n'est pas propice à cette pratique, on peut lire à ce sujet (page 111, tome2 Partie 5F) « Cependant compte tenu des contraintes d'exploitation, il sera nécessaire de laisser une surface importante en cours d'exploitation » et de constater comme indicateur que la plus grande part de reboisement du site ne commencera qu'à partir de 25 ans d'exploitation (Tableau page 39, Tome4) sans même envisager l'extension future qui impacterait la butte pour plus de 48 ans.....

Autrement dit Placoplatre nous propose une exploitation du gypse inadaptée aux caractéristiques du site conduisant à une « réhabilitation » sur le long terme incompatible avec l'urgence environnementale actuelle : lutte contre le changement climatique, effondrement de la biodiversité et des écosystèmes clairement admis par l'ensemble de la communauté scientifique.

- *Suite à la réponse formulée par Placoplatre au deuxième avis défavorable du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) ciblant l'insuffisance des mesures visant à la préservation des chauves-souris, nous aimerions connaître le point de vue de cette instance ?*

5- Une présentation orientée des solutions de substitution

Nous constatons à la lecture des solutions alternatives proposées (Tome2 Partie 6) que Placoplatre a orienté d'une manière discutable ses arguments en faveur principalement d'une exploitation à ciel ouvert :

- En présentant son projet comme l'unique solution à la dépollution du fort de Vaujours au lieu de mettre l'Etat face à ses responsabilités vis-à-vis des anciennes activités du CEA. L'Etat qui indépendamment du respect du principe pollueur/payeur dispose aussi aujourd'hui de dispositifs en matière de réhabilitation de friches polluées qu'il convient d'explorer.
- En laissant planer un doute sur l'alimentation de son usine :
 - alors que l'exploitation souterraine du périmètre d'étude du Fort de Vaujours représente 5,7 Mtonnes de gypse (réponse à la MRAE en page 20) soit environ 20 ans d'exploitation. Que celle-ci peut prendre le relais de la carrière de Bernouille dont la fin d'exploitation est prévue en 2033 dans les mêmes conditions de rentabilité sans nécessiter la dépollution du Fort de Vaujours,
 - En occultant une partie des importantes réserves situées à proximité immédiate dans la butte de l'Aulnay sous la forêt de Bondy et sous la partie adjacente Est du fort de Vaujours qu'il prévoit vraisemblablement d'exploiter. Sans parler de celles qu'il détient situées dans la continuité géologique jusqu'à Annet sur Marne.

- En présentant le recyclage du plâtre sous un jour peu favorable :
 - Par rapport à l'éloge qu'il fait habituellement du plâtre comme matériau durable recyclable à l'infini.
 - en explorant insuffisamment le développement futur de cette filière imposé par les nouvelles réglementations comme moyen d'appoint non négligeable pour certaines fabrications.

- En considérant les critères de rentabilité comme largement prioritaires par rapport aux critères environnementaux au sens la large du terme : les populations, la diversité biologique et les écosystèmes, les paysages et les facteurs climatiques.

Placoplatre comme le pointe la MRAE dans son avis présente les alternatives possibles sous un faux jour afin de justifier un projet guidé essentiellement par la rentabilité au détriment d'une solution plus respectueuse de l'environnement.

CONCLUSION

Compte tenu des arguments développés ci-dessus, nous émettons un avis défavorable au projet présenté par Placoplatre en matière de modifications des servitudes, d'autorisation de défrichement, de dérogation pour atteinte aux espèces protégées ainsi qu'à la demande d'autorisation environnementale.

Pour le conseil d'administration :

Claude GAUTRAT
Administrateur

Jean-François DUPONT
Co-Président

Bernard BRUNEAU
Co-Président

